

Statuts de la Confédération Nationale du Travail - CNT

Adoptés au Congrès constitutif de Décembre 1946

Modifiés au 3^{ème} Congrès de Novembre 1949

Modifiés au 30^{ème} Congrès de Septembre 2008

Modifiés au 32^{ème} Congrès de Novembre 2012

- TITRE I – BUT

Article premier

La Confédération Nationale du Travail a pour but :

– De grouper, sur le terrain spécifiquement économique, sans autre forme de discrimination, pour la défense de leurs intérêts matériels et moraux, tous les travailleurs/ses à l'exception des employeurs/ses et des forces répressives de l'Etat considéréEs comme des ennemiEs des travailleurs/ses.

– De poursuivre, par la lutte de classes et l'action directe, la libération des travailleurs/ses qui ne sera réalisée que par la transformation totale de la société actuelle.

Elle précise que cette transformation ne s'accomplira que par la suppression du salariat et du patronat, par la syndicalisation des moyens de production, de répartition, d'échange et de consommation, et le remplacement de l'Etat par un organisme issu du syndicalisme lui-même et géré par l'ensemble de la société.

La Confédération Nationale du Travail reposant sur le producteur/trice, garantit à celui/celle-ci la direction de l'organisation des travailleurs/ses.

Elle est indépendante de tout type d'organisation politique, religieuse ou autre; ce qui implique que tout adhérentE ne peut agir à la CNT au nom d'autres organisations.

La CNT, préconisant l'internationalisme comme moyen d'émancipation, collabore à l'étude des questions sociales et économiques et œuvre à la libération des travailleurs, à l'échelle internationale.

La CNT développe la culture, l'instruction et la conscience de classe des travailleurs/ses et entretient la solidarité parmi eux/elles.

- TITRE II - COMPOSITION

Article 2

La C.N.T. est constituée par :

Les Syndicats d'industrie - ou intercorporatifs lorsqu'il n'est pas possible de créer les premiers - groupés dans :

- 1°) les Unions locales
- 2°) Les Unions régionales de Syndicats
- 3°) Les Fédérations d'industrie

Cette association est conçue et organisée sur des bases fédéralistes.

Les Syndicats, les Fédérations, les Unions locales et les Unions régionales doivent déposer des Statuts en cohérence avec les Statuts de la CNT.

Nul syndicat ne peut faire partie de la C.N.T. s'il n'adhère pas à sa Fédération d'industrie, à son Union locale, et à son Union régionale. Les organisations adhérentes à la C.N.T. ont droit à la marque distinctive appelée label confédéral. L'adhésion à la CNT des Syndicats nécessite l'acquittement des cotisations et le respect des présents Statuts.

TITRE III ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Article 3

La C.N.T. est administrée suivant les directives données et les décisions prises par les Syndicats réunis en Congrès, tous les deux ans.

A la CNT, le pouvoir appartient aux Syndicats, cellule de base de la Confédération, et à leurs adhérents au sein des syndicats.

La CNT fonctionne sur un mode autogestionnaire. Cela implique une attention toute particulière à la rotation des mandats, et au contrôle des mandaté-e-s, responsables et révocables, par le syndicat.

La CNT refuse d'avoir recours à des permanents techniques et/ou syndicaux.

COMITÉ CONFÉDÉRAL NATIONAL (C.C.N)

Article 4

Dans l'intervalle des Congrès, la C.N.T. est administrée par le C.C.N. Le CCN est constitué par une délégation de chaque Union régionale existante.

Il se réunit à intervalle régulier, au moins trois fois entre deux congrès, et extraordinairement, en cas de circonstances graves, sur la décision du Bureau Confédéral ou à la demande de trois Unions régionales.

Chaque région a une voix.

Il assure la continuité des décisions adoptées en Congrès et supervise la gestion exécutive du Bureau confédéral et de la Commission Administrative.

Le CCN ne peut contrevenir aux décisions de Congrès confédéral.

Les membres du Bureau, et une délégation de chaque Fédération siègent à titre consultatif, ainsi que les membres de la C.A.

Le Bureau confédéral avise les Unions Régionales de la tenue du prochain CCN, trois mois avant la date dudit CCN. Il sollicite leurs propositions d'ordre du jour et l'élabore en collaboration avec la C.A., en y ajoutant ses préoccupations administratives. Les Syndicats sont informés au moins un mois avant la tenue du CCN de l'ordre du jour définitif.

Article 5

Les procès-verbaux de chacune des séances du C.C.N. donneront le nom des régions représentées, excusées, et absentes.

Les délégués sont tenus de rendre compte des discussions de ces divers comités à leurs mandants.

COMMISSION ADMINISTRATIVE (C.A.)

Article 6

Dans l'intervalle des Comités confédéraux nationaux, la C.N.T. est administrée par le Bureau confédéral (B.C) et la Commission Administrative (C.A.) élus par le Congrès.

La C.A. est composée des différents secrétariats confédéraux mis en place par le congrès. Les membres de la CA ne pourront occuper aucun poste responsable relevant d'un parti politique, d'une secte philosophique ou religieuse.

La nouvelle C.A. entre en fonction à l'issue du Congrès. Les membres de la C.A. sortante sont immédiatement rééligibles.

La C.A. doit coordonner son action et agir au travers des différents secrétariats qui la composent conformément aux accords de Congrès et de CCN.

BUREAU CONFEDERAL (B.C.)

Article 7

Le Bureau confédéral est l'agent d'exécution et de coordination de la C.N.T. Il est nommé pour deux ans. Il est élu par le Congrès. Il est révocable par le Congrès et, en cas de circonstances graves, il peut être suspendu par un C.C.N. qui nommera un Bureau provisoire jusqu'au Congrès extraordinaire convoqué de droit. Les membres du Bureau confédéral ne pourront occuper aucun poste responsable relevant d'un parti politique, d'une secte philosophique ou religieuse. Leur acte de candidature impliquera d'office leur démission des fonctions qu'ils occupent.

Le B.C. doit veiller, en toute circonstance, au respect des statuts et des décisions de congrès et de CCN.

Les membres responsables de la C.N.T. ne peuvent se prévaloir de ce titre en dehors de ce qui la concerne.

Dans les cas où les mandatés au B.C. et à la C.A. se trouvent confrontés à une décision devant être prise ne relevant pas des tâches purement techniques et ne se situant pas dans la ligne d'une action confédérale décidée en congrès, ils doivent se consulter, et le cas échéant, le B.C. consultera aussi les Unions régionales. Le B.C. rendra alors une décision argumentée sur la base de ces consultations.

Article 8

Les candidatEs au Bureau Confédéral sont présentEs par les Syndicats.

Les Syndicats doivent faire parvenir à la C.N.T. la liste de leurs candidatEs, pris dans leur sein ou en dehors d'eux, au moins deux mois avant la date du Congrès Confédéral. La liste des candidatEs est immédiatement communiquée à tous les Syndicats par le Bureau confédéral.

Article 9

Entre deux CCN, la désignation des déléguéEs de la C.N.T. aux diverses commissions, comités ou conseils extérieurs à la C.N.T. est faite par le B.C.

Ces déléguéEs aviseront le B.C. des convocations qui pourraient leur parvenir. Ils seront tenus de demander un mandat au B.C. sur l'objet de leur convocation.

Ils auront à rendre compte de son accomplissement dans la forme que le B.C. leur demandera.

Article 10

Le Bureau doit adresser semestriellement, avant chaque CCN, un rapport d'activité aux Syndicats, et obligatoirement, avant chaque Congrès.

UNIONS RÉGIONALES ET LOCALES

Article 11

L'ensemble du pays est divisé en régions, dont la délimitation et le nombre sont fixés par le Congrès confédéral.

Ces Unions régionales ont pour mission de coordonner sur un plan territorial l'action des Syndicats et d'aider à la constitution de nouveaux Syndicats. Les Unions régionales doivent satisfaire aux demandes et aux désirs des travailleurs/ses en embrassant toute l'activité économique et sociale que nécessite la défense de leurs intérêts matériels et moraux, et qu'impose leur libération totale et définitive.

Chaque Union régionale se dote d'un bureau.

Les Unions régionales peuvent correspondre entre elles et avec les Fédérations. A chaque C.C.N., le Bureau Confédéral donnera toute indication utile pour permettre ces relations.

Les Unions régionales doivent établir régulièrement des rapports sur leur activité. Ces rapports doivent être communiqués à leurs Syndicats adhérents, à la C.A., au Bureau, aux autres Unions régionales et aux Fédérations.

Les Syndicats, dans les régions, se regroupent en Unions locales. Ces organisations ne sont pas décisionnelles au niveau de la Confédération.

FÉDÉRATIONS

Article 12

Chaque Fédération constitue un bureau.

En plus du rôle technique qui leur incombe et qui est du plus haut intérêt, dont l'aide à la création de nouveaux Syndicats, les Fédérations ont pour mission de coordonner l'action de leurs Syndicats.

- TITRE IV - CONGRÈS

Article 13

Les Syndicats se réunissent en Congrès national tous les deux ans. Le Bureau Confédéral doit veiller à ce qu'il ne s'écoule jamais plus de 30 mois entre deux congrès.

A la demande d'un quart des Unions régionales ou de 25% des Syndicats adhérents à la C.N.T., le B.C. sera obligé, dans le délai d'un mois, de faire un référendum dans les Syndicats, en les informant de cette demande de Congrès extraordinaire. Si la convocation du Congrès extraordinaire est ratifiée, le Congrès sera réuni dans les trois mois suivants. Les procédures sont ensuite les mêmes que celles du Congrès ordinaire.

Ne peuvent participer au Congrès que les syndicats à jour de leurs cotisations à la fin du quatrième mois précédant le mois du Congrès.

Article 14

Le Bureau confédéral avise les Syndicats de la tenue du Congrès sept mois avant la date prévue afin que les Syndicats qui le souhaitent puissent proposer des modifications de Statuts et inscrire les points à l'ordre du jour. Il dresse l'ordre du jour d'après les réponses des Syndicats.

Il établit lui-même le rapport moral et le rapport financier, ainsi que les projets sur des réalisations pratiques s'il y a lieu et si les Syndicats ne les ont pas eux-mêmes évoqués. Il transmet ces rapports à tous les Syndicats.

Le Syndicat qui a demandé l'inscription d'un point à l'ordre du jour établit lui-même le rapport ou la motion sur ce point.

Les rapports et motions inscrits à l'ordre du jour définitif sont tirés et envoyés par le Bureau à tous les Syndicats, trois mois avant la date du Congrès.

Les contre-propositions, amendements et contributions sur l'ordre du jour établi doivent être impérativement connus des Syndicats au moins un mois avant la date du Congrès. Passée cette date, le Congrès peut en refuser leur discussion.

Quelle que soit la nature du Congrès, ordinaire ou extraordinaire, les points proposés à l'ordre du jour ne peuvent être acceptés que s'ils sont accompagnés de motions.

Article 15

Le Congrès nomme la présidence de séance.

Le compte-rendu du Congrès sera publié sous la responsabilité d'un secrétaire au compte-rendu, nommé par les congressistes dès le début des travaux de celui-ci. Sa publication étant assurée par le Bureau confédéral nommé par le Congrès.

Chaque Syndicat, Union locale, Union régionale, Fédération en reçoit un exemplaire à titre gratuit.

Un duplicata de la minute sténographique, les rapports des commissions, ainsi que les propositions déposées auprès de la présidence de séance du Congrès, seront versées aux archives de la CNT.

Article 16

Chaque Syndicat représenté au Congrès dispose d'une voix.

Chaque délégué ne peut représenter exceptionnellement que trois Syndicats au maximum.

Un membre du Bureau ou de la C.A. ne peut représenter que son Syndicat. Il ne peut détenir un mandat d'un autre Syndicat.

Les membres de la C.A. assistent à titre consultatif, au Congrès, ainsi qu'un représentant de chaque Fédération d'industrie.

- TITRE V - TRÉSORERIE

Article 17

Les Syndicats encaissent les cotisations syndicales.

Les cotisations syndicales par adhérentE sont ventilées comme suit :

- achat de la carte confédérale annuelle et des timbres au Bureau confédéral, livrés au Syndicat par le canal de l'Union locale et/ou de l'Union régionale ;
- versement du forfait mensuel à la Fédération d'industrie ;
- versement du forfait mensuel à l'Union locale et à l'Union régionale ;
- versement à la Caisse confédérale de solidarité ;
- le solde restant au Syndicat.

La carte confédérale et les timbres sont obligatoires et doivent être délivrés par tous les Syndicats à leurs adhérentEs.

Article 18

Le prix de la carte est fixé par décision du Congrès. Son montant est reversé à la Caisse de solidarité.

La part de la Confédération sur le timbre de la cotisation mensuelle est déterminée par le Congrès.

Article 19

Chaque Syndicat, passe commande au/à la trésorierE confédéral de la quantité évaluée de cartes et timbres pour une période de six mois.

Cette commande transite par les trésorierEs de l'Union locale ou de l'Union régionale dont est membre le Syndicat.

Trimestriellement, le Syndicat s'acquitte des cotisations au Bureau confédéral, aux bureaux exécutifs de sa Fédération, son Union locale et son Union régionale, pour la quantité de cotisations reçues par les adhérents du Syndicat. Le montant des cotisations étant fixé par les congrès respectifs au niveau de l'aire géographique ou d'industrie concernée.

En fin d'année, les timbres qui portent la mention de leur millésime d'utilisation, doivent être réglés ou rendus au Bureau confédéral.

La CNT est habilitée à recevoir toute aide matérielle ou financière extérieure, à partir du moment où n'existe aucune contrepartie d'engagement de toute sorte et n'est pas remise en question son indépendance.

Article 20

La Caisse de la C.N.T. est confiée au/à la trésorierE confédéralE qui en est responsable sous le contrôle du B.C.

La nature des dépenses est contrôlée par le Congrès et un compte rendu financier sera fait à chaque C.C.N. par le/la trésorierE confédéralE. Ce compte rendu évoque également les opérations de gestion de la Caisse de solidarité.

COMMISSION DE CONTRÔLE

Article 21

Il est constitué à l'occasion de chaque congrès et CCN une Commission de contrôle.

Elle est chargée de la vérification de la comptabilité, du contrôle des opérations financières de la C.N.T, ainsi que de la vérification des conditions de cotisations exigées – des régions au CCN et des syndicats au congrès – pour leur participation.

Elle devra établir à l'occasion de chaque C.C.N. et de chaque Congrès un rapport sur la situation financière qui sera présenté à chaque organisation participante.

CAISSE DE SOLIDARITÉ

Article 22

Il est institué une Caisse confédérale dite de solidarité, dont le montant est destiné à venir en aide aux travailleurs/ses victimes de la lutte sociale.

Cette Caisse est alimentée par les timbres solidarité et la vente des cartes. Deux timbres par an sont obligatoires. Chaque syndiquéE peut en prendre facultativement autant qu'il lui plaît. Le montant du timbre solidarité est fixé par le Congrès.

Les fonds sont inscrits au compte « Caisse de Solidarité ».

CAISSE INTERNATIONALE

Article 23

La cotisation destinée à l'organisation syndicale internationale à laquelle adhère la Confédération ou, à défaut, à l'internationalisme est représentée par un timbre trimestriel obligatoire.

Le montant de cette cotisation est fixé par les Congrès internationaux ou, à défaut, par le Congrès confédéral. Le montant de ces timbres est inscrit à un compte spécial « International ».

- TITRE VI -

DISPOSITIONS DIVERSES

GESTION DES CONFLITS INTERNES

Article 24

Le non respect des Statuts et règles organiques issues du Congrès est un motif d'exclusion.

Dans la mesure du possible, tout conflit existant entre adhérentEs d'un Syndicat se règle à l'intérieur de celui-ci.

Si toutefois un ou plusieurs adhérentEs s'estiment bafoués dans leurs droits par la décision prise à l'issue du conflit, ceux-ci ont encore un recours devant leur Union régionale et/ou leur Fédération d'industrie.

Tout conflit existant entre structures de la CNT, quelles qu'elles soient, doit être évoqué et résolu par les Congrès des Syndicats de l'aire géographique et/ou d'industrie concernées. Dans la mesure où ce conflit les concerne respectivement.

Toute présentation de conflit devra être inscrite à l'ordre du jour de l'instance concernée.

Dans le cas d'incapacité à résoudre le conflit au sein des structures géographiques et/ou d'industrie, et dans le cas où le conflit dépasserait le simple cadre interne d'une union géographique ou d'industrie, ou encore dans le cas où il impliquerait directement des organismes confédéraux, celui-ci devra alors être soumis au prochain C.C.N. (ou au C.C.N. extraordinaire convoqué dans les conditions prévues à l'article 4), qui a pouvoir de décision provisoire, pouvant aller jusqu'à la suspension de la structure incriminée.

La structure incriminée peut faire appel devant le Congrès.

Le Congrès seul peut se prononcer définitivement. Et il est le seul à pouvoir le faire en cas de demande d'exclusion d'une structure de la CNT.

En cas de circonstances graves, le C.C.N. peut décider la convocation d'un Congrès extraordinaire.

L'organisme incriminé garde le droit de présenter directement sa défense soit au C.C.N., soit au Congrès. Tout conflit présenté au C.C.N. ou au Congrès devra être inscrit à l'ordre du jour dans les délais.

Article 25

Tout cas litigieux non prévu sera soumis à la plus prochaine réunion du C.C.N., et tranché selon l'esprit des présents statuts.

SIEGE

Artic le 26

Le Siège de la C.N.T. est 33, rue des Vignoles 75020 PARIS

MODIFICATION DES STATUTS

Article 27

Les présents Statuts ne peuvent être modifiés que par un Congrès ordinaire, à condition que le texte des modifications ait été porté à la connaissance des Syndicats six mois avant la date du Congrès.

Les motions dites de « règles organiques » peuvent être présentés dans les mêmes délais que les motions ordinaires, mais devront être présentées avec cette mention spécifique en en-tête.

DISSOLUTION

Article 28

En cas de dissolution, la liquidation de l'actif social sera versée à l'Internationale à laquelle adhère la CNT ou, à défaut, à une ou plusieurs organisations syndicalistes révolutionnaires et/ou anarcho-syndicalistes du même pays ou d'un autre pays.

AUTONOMIE DES STRUCTURES

Article 29

L'autonomie de chaque structure consiste en la liberté de pouvoir s'abstenir quant aux décisions qui ne lui conviennent pas, sans aller publiquement à l'encontre de ces décisions et dans la limite du respect des présents Statuts et des règles organiques.

ABOLITIONS DU SALARIAT

Article 30

En accord avec l'article 1 des statuts, pour l'abolition du salariat, la CNT refuse en ce sens de salarier un de ses membres ou quelconque autre personne.

Pour la Confédération Nationale du Travail,

LEBEAUX Emmanuel
Secrétaire Confédéral

SALLABERRY Nicolas
Secrétaire Confédéral adjoint